

La communauté protestante de **Velaux** sous l'Ancien Régime



Source : Les registres du notaire Melchior Millard (1666-1692)

Transcription et prise en notes : Bernard APPY
Transcription : Françoise APPY

Description :

310 E 450 :

1666-1668 : Actes concernant la famille Appy de Velaux.

310 E 455 :

1681-1687 : Révocation de l'Édit de Nantes (1685) : les abjurations collectives de Velaux (98 personnes).

310 E 456 :

1687-1690 : Actes concernant la famille Appy de Velaux.

310 E 457 :

1690-1692 : Actes concernant la famille Appy de Velaux.

AD 13 (Aix-en-Pce)

Notaire de Vellaux

**310 E 450
Melchior MILLARD**

1666-1668

Transcription : Bernard APPY

1667

f° 110 et 110v° :

Oblige pour lesdits contre Seguin, Péraud, Appy

Dudit jour ¹.

Daniel Seguin, Jean Péraud, de Benoît, et Jacques Appy, tous dudit Vellaux, de leur gré, ont obligés leurs personne et biens présent et advenir à toutte Cour en faveur de Jean Péraud et Blase Baret, Consseuls modernes dudit Vellaux, présentz, estipullans, savoir ledit Seguin pour 1 eymine et ½, mesure de Lambesc, ledit Péraud aussy 1 eymine et ½, et ledit Appy pour 2 eymines, de la même mesure, qu'ont dit avoir reçu à son contantant ² un peu avant la présente, provenant de l'anprunt fait par lesdits sieurs Consseulz du S^r Gilly, dudit Lambesc.

Par laquelle quanttitté de bled, chascun le concernant, ont promix payer ausdits sieurs Consseulz et Communauté dudit Vellaux au jour et feste saint Jean-Baptiste prochain, à ce que le bled voudra au mitan du moix de juin prochain. A payne de tout despans, domaige, intérest.

L'ont promix et juré, et acte fait et publié à Vellaux, dans la maison de nous notaire. En présance de Antoine Graille, bollanger, et Mathieu Jeauffret, dudit Vellaux, témoingz requix, et soussigné quy l'a seu.

A.Graille

D.Seguin

Millard, no^{re}

f° 144v° à 146 :

Obligation pour D^{lle} Izabeau Apy contre Estiène Aspret, fils de Balthezard

L'an 1667, et le 28 jour du moix d'avril, advant midy.

Comme soit que Estiène Aspret, filz habillitté de Balthezard, mesnager, de ce lieu de Vellaux, ayant achepté une mulle de Honnoré Rogni, mesnager, de la ville d'Aix, pour

¹ . 19 février 1667.

² . Sic.

le prix et somme de 75 livres, payables en 2 payment, par acte du 16 febvrier 1664 par-devant Me Fazeude, notaire dudit Aix. Laquelle mulle ayant été eschangée contre un mullet avec Jacques Appy, pour lhors rentier de D^{lle} Izabeau Appy, vefve à feu Pierre Hugue, vivant bourgoix, du lieu de Mérindol. Et seroit que ledit Rougie, en vertu de lettre de précaire, auroit fait saisir ladite mulle par exploit du dernier febvrier dernier. Ce que voyant, par ladite D^{lle} Appy, ne pouvoir esvité ladite saizie, il seroit esté obligé de payer la somme de 25 livres, qu'ilz estoit deubs audit Rougier pour reste de ladite mulle, savoir 20 livres en prinsipal et 5 livres pour les despens. Pour lesquèles, ledit Rougier luy en auroit concédé quittance avec cession d'ation rière Me Veyne, notaire royal de Mallemort, le 1^{er} mars dernier. Et icelle D^{lle} Appy, estant venue esprèz en ce lieu pour avoir restitution desdites 25 livres avec ces domaiges et intérêt qu'il a sousfert conme dudit Aspret, et estant envoyé, de le mestre en cause. Pour raison de ce, ilz en sont veneux en acord, ainsin que s'ansuit.

A ceste cause, par-devant nous, notaire et témoingz, constitué en sa personne ledit Estiène Aspret, lequel, de son gré, a consfessé et promix payer à ladite D^{lle} Appy, cy-présente, adceptante et estippullante, la somme de 27 livres, pour toutte prêtantion que ladite D^{lle} Appy peut prétandre, tant pour 25 livres par elle payée audit Rougier, 15 sous pour la prinse et extrait de ladite quittance, et 25 sous pour la despense par elle faite en ce lieu, faisant lesdites 27. Que promet payer en 2 paymentz esgaux, le premier au jour et feste sainte Maire-Madeleine, et l'autre au jour et feste saint Michel prochain, à payne de tous despens, domaige, intérêt.

Et pour l'observation de ce, a obligé sa personne et biens présent et advenir à toutte Cours. L'a juré et requis acte fait et publié à Vellaux, dans la maison de nous notaire. En présance de Gaspard Bertin, bourgoix, et M. Jean Bounenc, précepteur de la Jeunesse de la Relligion, dudit lieu, témoingz requix et soussigné, avec les parties.

Estiène Aspret

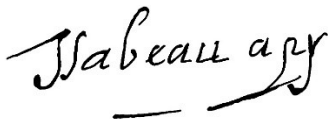
Isabeau Apy

J. Bounenc

Bertin

Millard, no^{re}

Signature d'Isabeau APY :



f° 299 :

Oblige pour S^r Pierre Bertin contre Jacques Appy

L'an 1667, et le 3^e jour du moix de novembre, après midy.

Jacques Appy, habitant à Vellaux, a obligé sa personne et biens présent et advenir à toutte Cours, en faveur de S^r Pierre Bertin, bourgoix, dudit Vellaux, absant, nous notaire pour luy estippullant, pour 2 charge bled, une tuzelle³ et l'autre mesclax⁴, pour sepmer en ceste présante année, qu'a dit avoir reçu en présence, avant ce présent.

Et lesquelles 2 charges bled a, ledit Appy, promix payer au jour et feste de la saint Jean-Baptiste prochain, à ce que le bled de la quallitté susdite voudra à Aix par tous le moix de mai aussy prochain, sous l'espresse hippotèque des sepmés et croitz en provenant precario nomini.

Comme aussy ledit Appy a promix payer audit S^r Bertin 6 livre, pour argen à luy abmiablement presté au jour et feste de sainte Madallaine prochaine, à paine de tous despens.

L'a juré, et acte fait et publié à Vellaux, dans la maison de nous notaire. En présance de Anthoine Denoux, maréchal, et André Recend, dudit lieu, témoingz requix.

³ . Du provençal *tusello* : touselle, froment dont l'épi est sans barbe.

⁴ . Du provençal *mesclo* : méteil.

A.Recen

A.Denoux

Millard, no^{re}**1668****f° 482v° et 483 :***Oblige pour lesdits contre Boudouyre, Aspret, Appy, Touvrat**Dudit jour ⁵.**Par-devant nous, notaire et témoingz, constitué en personne Pierre Boudouyre, Baltezard Aspret, de Jaque, Jacques Appy et Jean Touvrat, tous dudit Vellaux, lesquels, de leur grés, ont confessé d'avoir heu et receu de Pierre Boutin et Martin Martin, Consseuls moderne de ce lieu de Vellaux, présent, estippullant, savoir : ledit Boudouyre, 2 eymine et ½ de bled, mesure de Lambesc, ledit Aspret, 2 eymine, ledit Appy, 2 eymine, ledit Touvrat, 1 eymine et ½, que lesdit ceux-només ont dit avoir receu un peu advant cet présent, à son contantement, provenant de l'amprunt fait par lesdits sieurs Consseulz de la damoysele de Gilly, de Lambesc.**Par laquelle quanttité de bled, chescun le consernant, ont promix payer ausdits sieurs Consseulz au jour et feste de la sainte Madeleine prochaine, à ce que le bled voudra par tout le moyx de juin prochain, à payne de tous despans, domaige, intérest ; sous l'obligation de ces biens, qu'ilz ont submix à toutte Cours.**L'ont juré, et acte fait et publié à Vellaux, dans la maison de nous notaire. En présence de M. Gaspard Mousquin, viguier et liuthenant de Juge dudit Vellaux, et de Pierre Thomas, témoingz requis et soussigné. Et lesdites partie ont dit ne savoir escrire, fors ledit Touvrat, de ce enquis.*

J.Touvrat

Mousquin

P.Thomas

Millard, no^{re}**f° 566v° à 567v° :***Quitance pour Suzanne Bertine contre Jacques Appy**L'an 1668, et le 24^e jour du moix de juillet, après midy.**Par-devant nous, notaire et témoingz, estably en sa personne Jacques Appy, mesnager, habitant à ce lieu de Vellaux.**Lequel, de son gré, a confessé d'avoir heu et receu de Suzanne Bertine, vefve, dudit Vellaux, absante, Suzanne Seguin, sa fille, et nous notaire pour elle estipullant, la somme de 10 livres, reste et entier payement de la somme de 60 livres pour prix d'un cazal à elle vendu par acte prins et reçu par M^e Sambuc, notaire dudit Vellaux, le 7^e juillet 1664. Et les 50 livres restante, ladite Bertine les auroit payer à Monsieur le Marquix de Marignane, seigneur dudit lieu, pour un droit de lods que ledit Appy ce treuvoit luy debvoir des biens par luy acquis de André Recend, et dont ladite Bertine estoit chargée, par le susdit acte, d'acquitter ledit lods. Ce qu'elle a fait par quitance reçu par ledit M^e Sambuc le 12 juillet mesme année 1664.**Et, au moyen de ce, ledit Appy a quitté ladite Bertine desdites 60 livre, prix dudit cazal, par elle payée, savoir :*

- 50 livres à sa descharge audit seigneur marquix pour ledit droit de lods, comme dit est ;
- et les 10 livres restante par luy receu en argent comptant un peu advant cet présente.

L'ensamble, les inthérêt quy ont coureu desdites 10 livre et les tailhes dudit cazal à luy restitués depuis le jour de la vente jusqu'aujourd'huy, ainsi que dit.

⁵ . 18 avril 1668.

De quoy, l'an quite et promet ne luy en fère jamais demande, et consant au barrement et cansélation dudit contrat d'achept, par vertu et sulle exhibition du présent, les absant nonostant, sous l'obligation de ces biens, qu'il a submix à toutte commune.

L'a juré, et acte fait et publié à Vellaux, dans la maison de nous notaire. En présance de André Recend, mesnager, et Allexandre Gaudin, maître teysseur à layne, dudit Vellaux, témoingz requix et soussigné, avec ladite Seguin ; et ledit Appy a dit ne savoir escrire, de ce enquix, suivant l'ordonnance.

*Susanne Seguine
Gaudin*

A.Recend

Millard, no^{re}

AD 13 (Aix-en-Pce)

Notaire de Vellaux

**310 E 455
Melchior MILLARD**

1681-1687

Transcription : Françoise et Bernard APPY

1685

f° 637v° et 638 :

Acte d'ajuration de la religion calviniste à la catholique par plusieurs personnes de Vellaux

L'an 1685, et le 23^e jour du moix d'octobre, après midy.

Par-devant nous, notaire et témoingz, et dans l'esglize parochiale de ce lieu de Vellaux, diosèze d'Arles, estably en leurs personnes :

- Pierre Bertin, Gaspard Bertin, frères bourgoix, André Mouret, Daniel Seguin, Jacques Appy, Jean Bounenc, Pierre Pazié, Pierre Mouret, Jacques Mouret, Jean Barbier, Noué Péraud, André Endrieus, Pierre Seguin, André Barbier, André Seguin, fils d'André, Daniel Daussendre, Jacques Val, Gaspard Pazié, Jean Cattalan, Daniel Cattalan fils, Pierre Mouret, fils d'André, Barthellemy Bertin, filz de Pierre, Pierre Bertin, fils dudit Pierre, Joseph Bertin, fils de Gaspard, Barthellemy Bertin, autre fils dudit Gaspard, Pierre Appy fils,
- Jeanne Ravelle, femme de Pierre Mouret, Izabeau Serre, Madallaine Crouse, Marthe Chavine, Anne de La Porte, Anne et Suzanne Cattalle, Anne Boussenque, Marguerite Péraude, Madallaine Jeanne, Ève Péraude, Louise Vienc, Anne Mourette, Suzon Bertine, Suzanne Barbière, Anne Rousse, Fransoize Maunière, Margueritte Boussenque, Catherine Frachasse, Marie Carbounelle, Marie Mourette, Catherine Bertine, Anne Simiane, Marie Bertine, Marie Appy, Catherine Reyne, Fransoize Faure, Marie Reyne, Anne Favière, Marie Estienne, Catherine David, Jeanne Crespine,
- Simon Mouret, Samuel Simon,
- Suzanne Passette, Marie Val, Marie Boursine,
tous dudit Vellaux. ⁶

Après avoir esté instuits dans la religion catholique apostolique et romaine par ordre de M^{gr} l'illustrissime et révérandissime archevêque d'Arles ; lesquelz, de leur bon gré, ont abjuré entre les mains de messire Jean Honoré de Sabatier, chanoine de la sainte Esglize d'Arles, comis par mon dit seigneur l'archevêque, la religion prétendu et resformé qu'ilz ont professé jusques à présent, et promis de professé à l'advenir, jusque au dernier moment de sa vie, la religion catholique apostolique et romaine, renonsant à toutes les

⁶ . En tout 63 personnes, 28 hommes et 35 femmes (il ne semble pas y avoir d'enfants).

erreurs de Calvin, sous la payne portée par la ordonnance du Roy. Ce qu'ilz ont promis et juré sur les saints Évangilles, entre les mains dudit messire de Sabatier.

En pressance de messire Jean Baptiste de Covet, chevalier, marquis de Marignane, des Isles d'Or, baron de Tor, Borme, Vellaux, seigneur de Saint-Canat, Vitrolles, gouverneur pour le Roy aux isles et forteresse de Porto-Cros, de Pierre Jean Bec et Allexandre de Jardin, relligieux de la Compaigne de Jésus, Gille Martin, témoingz appellés et soussignés avec ledit messire de Sabatier, et avec les adjurantz et adjurantes qui a seu ⁷.

Bertin

B.Bertin	J.Bertin			
J.Bounen	A.Mouret			
Bertin	D.Seguin	Catalan		
Arquier	Mouret			
P.Barbier	Pierre Pazié	Mouret	Bertin	
Sabatier				
Desjardin, jésuite		Marignane		
Bec, jésuite	Martin			
		Millard, notè.		

f° 642 :

Ate d'ajuration par plusieurs personnes de la religion calviniste à la cattolique

L'an 1685, et le 27^e jour du moix d'otobre, asprès midy.

Par-devant nous, notaire et témoingz, et dans l'esglize parochiale du lieu de Vellaux, diocèse d'Arles, estably en leurs personnes François Rey, Marie Reyne, Suzanne Reyne, Marie Appy, Izabeau Favière et Jeanne Péraude, tous dudit Vellaux ⁸.

Après avoir esté instruit dans la religion cattolique apostolique et romayne, par ordre de M^{gr} l'illustrime et révérandissime archevêque d'Arles ; de leur gré, ont adjuré entre les mains du révérant père Allexandre de Jardin, relligieux de la Compaigne de Jésus, comix par mon dit seigneur l'archevêque d'Arles, la religion prétandue et resformée qu'ilz ont professé jusques à présent et promix de professer à l'advenir, jusques au dernier momant de leur vie, la religion cattolique apostolique et romaine, renonssant à toutes les erreurs de Calvin, sous les paynes portée par les ordonnances du Roy. Ce qu'ilz ont promix et juré sur les saints Esvangilles, entre les mains dudit révérant père de Jardin.

En présance de messire Jean Baptiste de Covet, chevallier, marquix de Marignane, des Isles d'Or, baron de Tors, Borme et du présent lieu de Vellaux, et autre place, Gilles Martin, maître d'otel dudit seigneur marquix, et Pierre Bertin, bourgoix, dudit Vellaux, témoingz requis et sousigné avec le révérant père de Jardin ; et les adjurans et jurantes ont dit ne savoir escrire, de ce enquix suivant l'ordonnance.

Marignane	Desjardin, jésuite
Martin	Bertin
Arquier	Millard, notè.

f° 644v° :

Ate d'ajuration par plusieurs personnes de la religion calviniste à celle de la cattolique

L'an 1685, et le 28^e jour du moix d'otobre, après midy.

Par-devant nous, notère et témoingz, et dans l'esglize parochiale du présent lieu de Vellaux, diocèse d'Arles, estably en leurs personnes Mathieu Meynier, marchand, habitant audit Vellaux, Pierre Péraud et François Ginouse, belle-mère de André Mouret, dudit Vellaux ⁹.

⁷ . 13 protestants ont signé.

⁸ . En tout 6 personnes, 1 homme et 5 femmes.

⁹ . En tout 5 personnes, 2 hommes et 3 femmes.

Asprès avoir esté instruit dans la relligion cattollique apostolique et romaine par ordre de M^{gr} l'illustrissime et révérandissime archevêque d'Arles ; de leurs grés, ont adjuré entre les mains du révérant père Allexandre de Jardin, relligieux de la Compaigne de Jésus, comix par mon dit sègneur l'archevêque, la relligion prétandue et resformée qu'ilz ont professé jusques à présant, et promis de professé à l'advenir, jusques au dernier momant de leur vie, la relligion cattollique apostolique et romayne, renonssant à toutes les erreurs de Calvin, sous les paynes portées par les ordonnances du Roy. Ce qu'ilz ont promis et juré sur les saints Évangilles entre les mains dudit révérant père Du Jardin.

En présance de messire Jean Baptiste de Covet, chevallier, marquis de Marignane, des Isles d'Or, baron de Tors, Borme et de ce présent lieu de Vellaux, et autre place, - messire Esteine Arquier, prêtre, vicayre dudit Vellaux, de S^r Gille Martin, et S^r Pierre Bertin, bourgoix, dudit Vellaux, témoingz requis et soussigné ; et lesdits adjurant et adjurantes ont dit ne savoir escrire, de ce enquis.

Marignane

Desjardin, jésuite

Bertin

Martin

Arquier

Millard, not.

f° 645v° :

Ate d'ajuration de Meyar et Bonin, de la RPR à la catollique

L'an 1685, et le 29^e jour du moix d'otobre, asprès midy.

Par-devant nous, notaire et témoingz, et dans l'esglize parochiale de ce lieu de Vellaux, estably en leurs personnes Charles Lataud et Joseph Bounin, de ce lieux de Vellaux ¹⁰.

Asprès avoir été instruit dans la relligion catollique apostollique et romaine par ordre de M^{gr} l'illustrissime et révérandissime archevêque d'Arles ; de leurs grés, ont adjugré entre les mains de messire Esteine Arquier, prêtre et vicayre dudit Vellaux, comix par mon dit seigneur l'archevêque, la relligion prétandue et resformée qu'ilz ont professé jusque à présant, et promix de consfesser à l'advenir, jusques au dernier momant de leur vie, la relligion cattollique apostollique et romaine, rinonssant à toutes les erreurs de Calvin, souz les paynes portées par les ordonnances du Roy. Ce qu'ilz ont promis et juré sur les saints Évangilles, entre les mains dudit messire Arquier.

En présance de messire Jean Baptiste de Covet, chevallier, marquix de Marignane, des Isle d'Or, baron de Tror, Borme, Vellaux et autres places, de Gilles Martin, mestre d'otel dudit seigneur marquis, et S^r Pierre Bertin, bourgoix, dudit Vellaux, témoingz requix et soubsignés ; et lesdits Lataud et Bounin ont dit ne savoir escrire, de ce enquis.

Marignane

Arquier

Martin

Bertin

Millard, not.

f° 648 et 648v° :

Oblige pour ledit Janselme contre Jacques Appy

Dudit jour ¹¹, Jacques Appy, de Vellaux, a obligé ses biens présans et advenir à toutes Cours, en faveur de S^r Esperit Jeanselme, fermier des droitz sègnoraux dudit Vellaux, présent, estipullant, pour la quanttité de 1 charge 5 panne bled tuzelle, pour sepmer en ceste année, qu'a dit avoir reçu un peu avant ce présant, et que promet payer au jour et feste saint Madallaine prochaine, à ce que le bled de la susdite quallité vaudra Aix au plus proche marché du 15 may prochain, souz l'espresse hypotèque des sepmés, croiz en

Les deux femmes qui manquent dans le texte ci-dessus sont très probablement Marthe SAMBUC et Marie PÉRAUD, respectivement femme et fille de Pierre PÉRAUD qui abjure ce jour-là.

¹⁰ . 2 hommes.

¹¹ . 30 octobre 1685.

provenant, en deube frome.

L'a juré et acte fait et publié à Vellaux, dans la maison de nous notaire. En présence de messire Esteine Arquier, prêtre et vicayre dudit Vellaux, et Pierre Mille, dudit lieu, témoingz requix et soussigné, avec ledit Janselme.

Janselme
Mille

Arquier

Millard, not.

f° 651 :

Acte de l'adjeuration de plusieurs personnes de la R.P.R. à celle de la catholique.

L'an 1685, et le 5e jour du moix de novvembre après midy.

Par-devant nous, notaire et tesmoings, et dans l'esglise parochiale du lieu de Vellaux, estably en leurs personnes Pierre Silvestre, habitant à présent le lieu de Vellaux, André, Jean, et François Bertin, frères, filz de Pierre, dudit Vellaux et Suzanne Recard ¹², femme de Charles Lataud dudit lieu.

Après avoir esté instruit dans la religion Catollique Apostolique et Romaine, par ordre de monseigneur l'illustrissime et révérandissime archevesque d'Arles, de leur gré ont adjuré entre les mains de messire Estienne Arquier, ptre vicayre dudit Vellaux la religion prétandue et refformée qu'ilz ont proffessée jusques à présent et promis de proffesser à l'advenir jusque au dernier moumant de leur vie la R.C.A.R., renonssant à toutes les erreurs de Calvin sous les paynes portéespar les ordonnances du Roy, ce qu'ilz ont promis et juré sur les saints Evangilles, entre les mains dudit messire Arquier.

Ez présance de messire Jean Baptiste de Court, chevallier marquis de Marignane, baron dudit Vellaux et autre place, de M. Jean Baptiste Mittre, advocat à la Cour, de Estienne Estienne, vallet dudit messire le marquis, du lieu de Fuveau, tesmoings requis et signés avec les adjurants, quy a sceu.

Marignane
Bertin Bertin
Arquier, vic.
Mittre Estienne
Bertin

Silvestre

Millard, not.

f° 651v° :

Ate d'ajuration de plusieurs personnes de la RPR à celle de la catollique

L'an 1685, et le 6e jour du moix de novvembre, asprès midy.

Par-devant nous, notaire et témoingz, et dans la chappelle des Frères pénitans blancs de ce lieu de Vellaux, estably en leurs personnes Pierre Pazier, maître tailleur d'abix, de ce lieu de Vellaux, Suzanne Fauchier, sa femme, Anne Pazière, fille dudit Pazier, Pierre Sambuc, teysseur à layne, dudit lieu et Madallaine Turquaise, sa femme, du Dauphiné ¹³.

Asprès avoir esté instruit dans la religion cattollique apostollique et romaine par ordre de M^{gr} l'illustrissime et révérandissime archevêque d'Arles ; de leurs grés, ont adjuré entre les mains de messire Estiène Arquier, prêtre et vicayre dudit Vellaux, la religion prétandue et resformée qu'ilz ont profressé jusque à présent, et promix de profressé à l'advenir jusque au dernier momant de leur vie la religion cattolique apostollique et romaine, renonssant à toutes les erreurs de Calvin, sous les paynes portées par les ordonnances du Roy. Ce qu'ilz ont promix et juré seur les saints Évangilles entre les mains dudit messire Arquier.

¹² . En fait, il s'agit de Suzanne RECEND.

¹³ . En tout 5 personnes, 2 hommes et 3 femmes.

En présance de messire Jean Baptiste de Court, chevallier, marquix de Marignane, baron dudit Vellaux et autre place, et de M. Jean Gaudre, viguier et lieutenant de Juge dudit Vellaux, et de Guillaume Silvestre, habitant audit lieu, témoingz requis et sousigné, avec ledit Pazier et Sambuc.

*Pierre Sambuc
Arquier
Silvestre*

*Marignane
P.Pazier*

*J.Gaudre
Millard, not.*

f° 653 et 653v° :

Adjuration de Barbier, Recend, Barbier, Lataud, Mouret, Bertin, Bouninc et Pazier, de leur RPR à la catollique

L'an 1685, et le 12^e jour du moix de novembre, après midy.

Par-devant nous, notaire royal de Vellaux soussigné, est comparu messire Esteine Arquier, prêtre et vicayre dudit Vellaux.

Lequel nous a dit et remonstré que le jour d'hier, 11^e du courant, jour du saint dimanche, et dans l'église parochiale dudit lieu, et en présance de Pierre Mille, Barthelémy Pignon, Joseph Berreaud, Jean Baptiste Martin et plusieurs autres, Pierre Barbier, André Recend, Sigirmon Barbier, Pol Lataud, Jozeph Mouret et Jean Bertin, filz de Gaspard, Margueritte Bouninc, et Marie Pazière, toux de la relligion prétandeu et resformée, dudit lieu ¹⁴, ils firent par-devant luy leur adjuration de ladite relligion prétandue et resformée qu'ilz avoient profressé jusques audit jour, et renonsé à toutes les erreurs de Calvin, sous les paynes portée par les ordonnances du Roy, et que auroient juré entre ces mains seur les saints Évangilles, et promix de profressé à l'advenir jusque au dernier momant de leur vie la relligion cattollique apostollique et romayne.

Nous ayant à ces fins, ledit messire Arquier, requix luy concéder ate de ce que dit est, et rédiger la susdite adjuration en contrat public pour servir et valloir ce que de raison.

En présance desdits Mille, Pignon, Martin et Berraud, témoingz, ceux noms quy se sont soussigné avec ledit messire Arquier.

Arquier

Mille

B.Pignon

Millard, not.

¹⁴ . En tout 8 personnes, 6 hommes et 2 femmes (dont la plupart adolescents).

AD 13 (Aix-en-Pce)

Notaire de Velaux

**310 E 456
Melchior MILLARD**

1687-1690

Transcription : Bernard APPY

1690

f° 486v° à 488v° :

Mariage pour Jean Aspret et Marie Appy

L'an 1690, et le 23^e jour du moix d'apvril, asprès midy.

Reignant très crestien et généreux prince Louis 14^e de ce non, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, compte de Provance, Folcarquier et terres adjassantes, longuement et heureuzement puisse estre.

Comme soit que par le voulloir de Dieu, mariage a esté traité par parolles d'amix coumungz entre :

- honnête filz Jean Aspret, filz légitime et naturel de feu Balthezard, vivant mesnager, de ce lieu de Vellaux, et de Anne Lanoyère, encore vivante, d'une part ;

- et honnête fille Marie Appy, la plus jeune, fille légitime et naturelle de Jacques, aussy mesnager, dudit lieu, et de Margueritte Péraude, d'autre.

Estant procéder que lesdites parties ont traité de leurs amix désirant d'acomplir ledit mariage, à ceste cause, par-devant nous, notère et témoingz, constitué en sa personne ledit Jean Aspret, deubment autorisé de sa dite mère, de Anthoine Méric, mesnager, de La Fare, son beau-frère, de Jean-Baptiste, Claude et Estienne Aspret, ces couzins, d'une part ; et ladite Marie Appy, aussy deubment autorisé de son dit père et mère, et autres de leurs parent et amix, de part et d'autre, à ce susdit et assamblé, d'autre.

Lesquelz, de leur bon gré, pure, franche et libre voullonté, ce sont promix et promettent l'un l'autre soy prandre en vray et loyaux en légitime mariage pour mary et femme, et promettent cellébrer en fasse de nostre sainte mère l'Églize cattollique apostollique et romaine, tous ainsin que un chescun bon crétien venant en mariage sont teneux de fère, à la première réquisition qu'en sera faitte par l'une desdites parties, à payne de tout despens. Ainsin l'ont promix et juré.

Et parce que la dot c'est le premier patrimoine des futurs que ce constitue en elles pour leur mary pour plus haizéman et facilement les charges de ménage supporter, à ceste cauze ledit Jacques Appy et Marguerite Péraude, sollidèremment l'un pour l'autre et l'un d'eux sul pour le tout, ont constitué et adsigné en dot à Marie Appy, leur fille, et pour elle en faveur dudit Jean Aspret, son futur mary, toujours présent, estipullant, la somme de

200 livres, compris les robes, linges et proviman ¹⁵ de ladite Marie Appy. En déduction et à bon compte de laquelle somme, ledit Jean Aspret a confessé d'avoir heu et reçu desdits Appy et Péraude la somme de 58 livres en prix des robes, linges et proviment de ladite Appy, suivant l'estime qu'en a esté faite par amix coumungz. Et laquelle somme de 58 livres que ledit Jean Aspret a recougneu et assuré sur toux et uns chascungz ces biens présant et advenir, sous promesse que fait icelle somme randre et restitué, le cas de restitution arrivant, à quy de droit apartiendra.

Et en déduction et à compte de la somme restante, lesdits Appy et Péraude ont remix, bailhé, vidé, quitté et tottallément désamparé audit Jean Aspret, audit nom et quallité, une proprietté de terre que ledit Appy et Péraude possèdent au terroir dudit lieu, cartier du chemin du Moullin, de la contenance de 3 pannaux 4 pognadières adestre suivant le cadastre, que consfronte le levant André Seguin, midy hoirs André Mouret, couchant hoirs le sieur Bounenc, et du septantrion les cheines mourant ; sous la majeure dirrette du seigneur Court, l'un, aux charges, sance et service qu'il ce treuve fère, et franche audit Aspret de toux arrérages de tailles jusques à ce jourd'huy, et de luy estre tenu de toute esvition en forme. Laquelle déséparation de ladite proprietté de terre a esté faite pour et moyenant le prix et soume de 27 escus, faisant 81 livres, suivant l'estime qu'en a esté faite par amix coumungz, et ce compris 7 livres 10 soulz pour les fature faites à ladite proprietté avec les fruitz pandans tant d'amandes que poires y estant.

Et en déduction et à compte de la somme de 61 livres restant dudit dot, lesdits Appy et Péraude ont promix et promettent de payer audit Aspret, audit non, à la fin du moix de may prochain, la somme de 15 livres en prix de ving bon et de resephe ¹⁶, à raison de cinquante sous la meilleirolle ¹⁷ ; et en cas que ledit vin ne soit agréable audit Aspret, ladite somme de 15 livres luy seront payées par ledit Appy en argent comptant.

Et les 46 livres restante, pour le parfait payement dudit dot, lesdits Appy et Péraude ont promix et promettent payer audit Aspret, audit non, en deux payes esgalles, la première au jour et feste sainte Madallaine prochaine en un an, et la dernière une année après, à payne de tout despens. Sous promesse que ledit Aspret fait de recougnostre et assurer sur ces dits biens, toux ce qu'il recevra et recouvrera dudit dot et de le randre et restituer le cas de restitution arrivant, que Dieu ne vueilhe, à quy de droit.

A esté de pache esprès entre lesdites parties que les robes, bagues et joyaux nuptiaux a esté fait à moittié fraitz et despens de despens desdites parties. Lesquelles robes et joyaux nuptiaux demureront au plus vivant desdits futurs mariés.

Lesquelz, ayant le présent mariage pour agréable et en comtanplation d'icelluy, ce sont donnés et donnent par donation que ce fait entre vifz à cause des nopces, savoir :
 - ledit Jean Aspret à ladite Marie Appy, sa future femme, la somme de 30 livres,
 - et ladite Appy audit Aspret, son futur mary, la somme de 15 livres.
 Lesquelles donation demureront au plus vivant de l'un d'eux.

Et toujours présant ladite Anne Lanoyère, laquelle ayant le présent mariage pour agréable et en contemplation d'icelluy, de son gré, a promix et promet par ce présent de fère, comme il fait, ledit Jean Aspret, son dit filz, présant, estipullant, et sa dite mère remercian, cohéritier de ces biens, tant muble que imuble qu'il se treuva avoir asprès son dexès et trépas, à partager esgallement avec ces frères, autre enfens de ladite Lanoyère, et en desfaut dudit Jean Aspret, en cas de dexès, ces dessandans pour la même portion.

Et pour l'observation du conteneu au présent acte de mariage, que lesdites partie ont promix garder, observer et n'y contrevenir sous l'obligation respètivemant de leur bien qu'ilz ont soubmix à toutes Cours.

L'ont juré et requix acte, fait et publié à Vellaux, dans la maison des hoirs de André Mouret, tenue en arrentement par ledit Appy. En présance de Sr Gaspard Bertin, bourgeois, Félix Millard, mesnager, et Balthezard Jeaufret, maître maréchal à forge, dudit Vellaux, témoingz requix et soubzsigné avec les parents quy a seu ; et lesdites parties ont dit ne savoir escrire, de ce enquix suivant l'ordonnance.

Bertin

Bertin

¹⁵ . Du provençal *prouvimen* : trousseau, nippes, hardes

¹⁶ . Lecture incertaine de ce mot.

¹⁷ . Lecture incertaine de ce mot.

Millard

Aspret

Millard, not.

f° 486v° à 488v° :

*Arrenthement pour Anthoine Fabre contre
Jacques Apy*

L'an 1690, et le 29 juillet, après midy.

Par-devant nous, notaire et témoingz, constitué en personne Anthoine Fabre, maître courdonier, de la ville d'Orange, en quallitté de père et légitime administrateur de la personne et biens de André et Fransoix Fabre, iceux aussy frères et hoirs de feu Marguerite Gardiolle, icelle fille de Daniel, de ce lieu de Vellaux, que attendu l'absence d'icelluy hors du royaume, et en conséquence de la Déclaration du Roy du moix de dexambre dernier, ledit Fabre, audit non et quallitté, ce seroit fait mètre en possession de l'autoritté de Monsieur le Lieutenant général de la ville d'Aix sur les biens dudit Daniel Gardiol, en quallitté de plus proche parans dudit Gardiol.

Lequel, de son gré, a arranthe et baillé à tiltre d'arrenthement, sous promesse qu'il fait, de fère avoir, jouir et tenir, à Jacques Apy, mesnager, dudit Vellaux, présant, estippulant, toux et uns chascung les biens qu'il possède au nom de l'éritage dudit feu Gardiol, consistant en une maison, cour et jardin, terres, vignes et verger, dont et du tout ledit Apy a dit en estre deubment informé.

Cest arrenthement est pour le temps et terme de cinq ans quatre saisons, à comansant d'y entrer, quant à la maison à la saint Michel prochain, et aux tère à la Nouël aussy prochain et sanblable temps finissant lesdites cinq années et quatre saisons mesme concéqutivement de chescung.

Pour et moyénant la rante : 6 escus, faisant 18 livres, toutes les années. La première rante ce fera au jour et feste de la Nouël prochain en un an, que ledit Apy sera tenu de porter et à la ville d'Aix et les payer à M. Laugier, curateur, dudit Aix, qui luy en concèdera quittance de ses mains, et ainsi continuant lesdites trois rante restante, à tous les ans porter et payer audit Sr Laugier. Avec ce pache et condition que ledit Apy ne payant pas ladite rante 3 moix après le terme eschus et donnant la payne audit Fabre de venir de ladite ville d'Orange en ce lieu, ledit Apy sera tenu et obligé de payer le voyage dudit Fabre et permet audit Fabre d'espulser ledit Apy dudit arrenthement sans autre formallitté et l'aranté à quy bon luy senblera.

Et outre et par-dessus ladite rante de 18 livres toutes les années, ledit Apy sera tenu de payer à la descharge dudit Fabre les tailles courantes desdits biens duran lesdites quatre année et la poulle que la maison fait de sans au seigneur dudit lieu, aussy pendant ledit temps.

Comme aussy ledit Apy sera tenu de porter à chescune année dans les terres dudit arrenthement 20 charges fumier. Et encore de fère fère 4 journées de masson à ladite maison. Les herbes ivernenque de la dernière année apartiendront audit Apy.

Lequel sera tenu et obligé de tenir et jouir desdits biens en bon père de famille, sans pouvoir couper aucun arbre mort ny vif, mais bien les esmonder dans la forme qu'il faut.

Et pour l'observation de ce, ledit Fabre, audit non, a obligé ces biens et ceux dudit Gardiol, et ledit Apy, sa personne et biens présans et advenir, et par esprès, pour plus grande assurance dudit Fabre, ledit Apy tiendra les fruitz desdits biens au non et tiltre de constitué de précaire dudit Fabre, à toutes Cours.

L'ont juré et acte fait et publié à Vellaux, dans la maison de nous notaire. En présence de Pierre Pazier, maître tailleur d'abix, et de Jozeph Artaud, berger, habitant audit Vellaux, témoingz requis et soussigné quy a seu ; et ledit Apy a dit ne savoir escrire, ny ledit Artaud, de ce enquis, suivant l'ordonnance.

P.Pazier

Anthoine Fabre
Millard, not.

f° 514 et 514v° :*Quittance pour Jacques Apy contre le S^r Anselme*

L'an 1690, et le 14 jour du mois d'aoust, après midy.

Par-devant nous, notère et témoin, constitué en sa personne S^r Barthelémy Pignon, proucurer spécialement fondé dudit S^r Anselme, a confessé d'avoir heu et receu de Jacque Apy, ménager, dudit Vellaux, isy présent, estipulant, la quantité de 2 charge bled, que ledit Pignon avoit baillé audit Apy pour sepmer en l'année dernière, par acte prins et receu par nous, notaire, le 16 novambre 1689.

Comme aussi a comffessé avoir ressu la somme de 12 livres 15 sous pour arériés de tailles que ledit Apy devoit audit S^r Anselme.

Et comme comptan et satisfait desdites 2 charge bled et 12 livres 15 sous argent, en a quitté et quitte ledit Jacques Apy de tous les affaires quy purent avoir heu ensamblement jusque aujourd'huy, et conssan au moyein de ce au barrement et cansélation de toute les obligations par le passé, par vertu des sulles exhibitions des présente, son absence nonostan.

Et pour l'observation de ce, lédites parties, chacune comme les concerne, ont obligé ces biens présan et advenir à toute Cour.

L'ont juré et requix acte, fait et publié à Vellaux, dans la maison de nous notère. En présence de S^r André Bertin, maître sirurgien, et de Pierre Mille, tous dudit Vellaux, témoin requix et sousigné avec ledit Pignon ; et ledit Apy a dit ne savoir escrire, de ce enquis suivant l'ordonnance.

J. Bertin

Pignon

Millard

AD 13 (Aix-en-Pce)

Notaire de Velaux

**310 E 457
Melchior MILLARD**

1690-1692

Prise en notes : Bernard APPY

1690

f° 10 :

*Quittance pour Jacques Apy contre Jean Baptiste
Arnaud*

- 30 décembre 1690, avant midi
- Jean Baptiste ARNAUD, maître chapelier, de ce lieu de Velaux
a reçu de :
- Jacques APY, de Velaux
- la somme de 45 livres
- pour laquelle ledit APY était obligé par acte reçu par nous notaire le 23 mars 1686, pour
prix d'une *bourisque*
- Fait et publié à Velaux, en l'étude
- Présents : Guillaume NICOLLAS, ménager, de Rognac
Pierre MILLE, de Velaux
- Signé : Nicollas, Mille
- Not. : Millard